

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès  
-----

**DECRET N° 98-258 DU 16 Juillet 1998**  
**PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE**  
**L'INSPECTION GENERALE DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret  
n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

**En Conseil des ministres,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier .-** L'inspection générale de la santé est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'inspection et de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- définir, de concert avec les services intéressés, les stratégies et les outils de contrôle et d'inspection;
- veiller au bon fonctionnement du système de santé, des services et des établissements socio-sanitaires;
- assurer la coordination des actions des inspections régionales.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 .-** L'inspection générale de la santé est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 .- L'inspection générale de la santé, outre le secrétariat de direction, le service de la documentation et des archives et le service administratif et financier, comprend :

- l'inspection des formations sanitaires publiques et privées ;
- l'inspection des pharmacies et des laboratoires ;
- l'inspection régionale de la santé

## **CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

Article 4 .- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée

## **CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES**

Article 5 .- Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer la documentation de l'inspection générale ;
- conserver et traiter les archives de l'inspection générale.

## **CHAPITRE III : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Article 6 .- Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel de l'inspection générale ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel de l'inspection générale.

## **CHAPITRE IV : DE L' INSPECTION DES FORMATIONS SANITAIRES PUBLIQUES ET PRIVEES**

**Article 7.-** L' inspection des formations sanitaires publiques et privées est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'application de la réglementation relative à l'organisation et à la gestion des formations sanitaires publiques et privées ;
- contribuer à l'amélioration de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières des formations sanitaires publiques et privées ;
- assurer le contrôle des prestations des hôpitaux et des formations sanitaires publiques et privées.

**Article 8.-** L'inspection des formations sanitaires publiques et privées comprend :

- la division des formations sanitaires publiques ;
- la division des formations sanitaires privées.

## **CHAPITRE V : DE L'INSPECTION DES PHARMACIES ET DES LABORATOIRES**

**Article 9.-** L'inspection des pharmacies et des laboratoires est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à la pharmacie et aux laboratoires ;
- veiller aux bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques et aux bonnes pratiques des laboratoires ;
- garantir la qualité du médicament sur le marché ;
- contrôler les prix et les circuits de distribution du médicament ;
- contrôler les bonnes pratiques d'importation et de vente des produits et des réactifs des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

**Article 10.-** L'inspection des pharmacies et des laboratoires comprend :

- la division des pharmacies ;
- la division des laboratoires.

## **CHAPITRE VI : DE L'INSPECTION REGIONALE DE LA SANTE**

**Article 11.-** L'inspection régionale de la santé est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur régional.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller, au plan local, à l'application de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement du système de santé, des services et des établissements socio-sanitaires ;
- assurer le contrôle des actions en matière de santé .

**Article 12 .-** L'inspection régionale de la santé, outre le bureau de coordination, le bureau de la documentation et des archives, le bureau administratif et financier, comprend les inspections sectorielles suivantes :

- l'inspection des formations sanitaires ambulatoires publiques et privées ;
- l'inspection des services régionaux et des hôpitaux;
- l'inspection des pharmacies et des laboratoires.

### **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 13 .-** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 14 .-** Chaque inspection divisionnaire dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 15.-** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 Juillet 1998.

**Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-**

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé  
et de la population,

**Mamadou KAMARA DEKAMO**

Le ministre des finances  
et du budget,

**Mathias DZON**

La ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,

**Jeanne DAMBENDZET**